

## Arrêt

n° 127 448 du 25 juillet 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 24 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie adioukrou. Vous avez 27 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Entre 1998 ou 1999 et 2010, vous êtes membre de la FESCI (Fédération Estudiantine de Côte d'Ivoire). De 2008 à 2010, vous êtes secrétaire chargé de l'organisation dans le bureau de la FESCI situé dans votre établissement scolaire.*

*Durant la crise postélectorale, vous séjournez dans la maison familiale à Koumassi. Avec d'autres jeunes, vous participez à la surveillance de votre quartier. Durant cette surveillance, dans le courant du mois de mars 2011, vous êtes attaqué par des jeunes d'un quartier voisin ; vous vous défendez. Le domicile familial, au lendemain de cette attaque, vidé de ses occupants, est victime de pillage. Vous apprenez que les personnes à la base de ce pillage sont des jeunes du quartier voisin et qu'ils ont également proféré des menaces à votre rencontre. Vous trouvez refuge à Angré, chez un ami.*

*Le 11 avril 2011, des personnes en tenues militaires et en civil attaquent la maison de votre ami. Le « Patron » est demandé ; vous précisez qu'il n'est pas présent. Vous êtes battu, enfermé dans la maison à laquelle le feu est bouté. Vous parvenez à vous échapper. Vous vous dirigez vers Yopougon, chez des membres de la famille éloignée de votre marâtre. Vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Ghana où vous vivez durant plusieurs mois. Après l'appel à la réconciliation lancé par le président Ouattara, vous prenez la décision de retourner en Côte d'Ivoire. Vous séjournez alors dans un camp de réfugiés à Duékoué. Durant votre séjour à Duékoué, vous prenez la direction de la Grèce, où vous demandez l'asile. Vous ne restez que quelques jours dans ce pays et retournez en Côte d'Ivoire, toujours dans le camp de réfugiés de Duékoué. Dans la nuit du 20 juillet 2012, le camp est attaqué ; vous parvenez à en réchapper. Vous consultez un ami, [P.D.T.], et lui faites part de votre volonté de quitter le pays. Il vous accueille chez lui à Yopougon et organise votre voyage. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 23 septembre 2012 et arrivez le lendemain en Belgique, où vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.*

*Le 27 novembre 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26 décembre 2012, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 13 juin 2013, le CCE rend un arrêt d'annulation par lequel il demande que des mesures d'instructions complémentaires soient menées (voir arrêt n° 104959). Ces mesures portent sur l'actualité de la crainte concernant les membres de la FESCI ainsi que sur la force probante de l'article de presse que vous avez déposé devant lui. Le CCE demande également des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.*

## **B. Motivation**

**Premièrement, si le CGRA ne remet pas en cause votre qualité de membre de la FESCI, il considère néanmoins que ce seul élément ne suffit pas à justifier dans votre chef, l'octroi de la qualité de réfugié.**

*En effet, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous répondez d'emblée que c'est en raison de votre adhésion à la FESCI ainsi que des personnes que vous fréquentez qui soutiennent Laurent Gbagbo (rapport d'audition, p.12). Or, à ce propos, il ressort des informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif que la FESCI, qui pendant des années a été une organisation estudiantine très combattive pro-président Gbagbo, a dû se repositionner après le changement de régime. Le mouvement n'a pas été interdit ou dissout, mais a perdu sa position privilégiée sur les campus ivoiriens. Le dernier secrétaire général national de la FESCI a gardé son mandat et n'est pas inquiété par les autorités. Plusieurs autres secrétaires généraux précédents continuent leurs activités politiques en Côte d'Ivoire. Deux anciens dirigeants sont en prison et un prêche le combat violent à l'étranger. Peu de membres du mouvement sont encore en prison, six selon les déclarations du secrétaire général national. Mais des milliers de membres seraient en exil, à l'étranger ou à l'intérieur du pays. En outre, il ressort de ces mêmes informations que la presse ivoirienne ne fait pas mention d'arrestations récentes de membres de la FESCI.*

*Ainsi, votre seule adhésion à la FESCI ne peut fonder, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.*

**Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle de persécution dans votre chef.**

*Tout d'abord, vous déclarez que des jeunes d'un quartier voisin sont venu attaquer votre domicile en mars 2011 (rapport d'audition, p.12). Or, à considérer la visite d'agresseurs à votre domicile comme crédible, le Commissariat général ne dispose pas d'informations probantes laissant croire que vous feriez encore l'objet de recherches actuellement. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement visé, vous expliquez que vous étiez mal perçu dans le quartier en raison de votre implication dans la FESCI (rapport d'audition, p.15). En effet, vous avancez qu'en tant que*

membre de la FESCI, vous êtes associé par certains au FPI et à l'ancien président Gbagbo. Or, il ressort de vos déclarations que, d'une part, vous n'aviez pas d'activités politiques et que, d'autre part, le bureau de la FESCI dans lequel vous aviez une responsabilité n'entretenait pas de liens avec le FPI (audition, p.14 et p.21). Au vu du fait que vous n'étiez pas actif politiquement et eu égard au fait que vos activités au sein de la FESCI, en tant que secrétaire à l'organisation, se limitaient à votre établissement scolaire (rapport d'audition, p.21), le CGRA estime que votre profil ne saurait justifier, à lui seul, une crainte fondée en cas de retour au pays.

Toujours à ce propos, le CGRA estime invraisemblable que ces jeunes gens soient toujours à votre recherche deux ans plus tard (rapport d'audition, p.16). A ce propos, il convient de relever que vous ne déposez aucun début de preuve qui permettrait d'appuyer vos assertions, vous limitant à évoquer le cas d'un camarade qui exerçait la surveillance du quartier avec vous et qui aurait été tué.

Ensuite, vous déclarez également avoir été frappé et enfermé dans le domicile d'un ami par des personnes. Vous ajoutez que celles-ci ont tenté de mettre fin à vos jours en boutant le feu au domicile dans lequel vous étiez enfermé (ibidem). Or, le CGRA constate que vous ignorez encore l'identité de vos agresseurs. En outre, le CGRA relève que vous n'apportez aucun commencement de preuves des faits que vous alléguiez hormis des photos d'une maison brûlée. Or, celles-ci ne permettent pas de prouver les persécutions dont vous dites avoir été victime, rien ne permettant de conclure de ces photos que cette maison a été brûlée dans les circonstances que vous décrivez et rien n'indique qu'il s'agit bien de la maison dans laquelle vous dites avoir été enfermé. De plus, il apparaît que cette attaque ne vous visait pas personnellement ; ces derniers cherchaient le « Patron » (rapport d'audition ; p. 16). Vous ne savez pas s'ils cherchaient plus particulièrement votre ami ou s'ils désiraient uniquement voler dans l'habitation (ibidem). Enfin, cet incident a eu lieu le 11 avril 2011, soit le jour de l'arrestation de l'ancien président Laurent Gbagbo. La Côte d'Ivoire et Abidjan étaient, durant cette période, soumises à des troubles importants et graves. Or, vous ne déposez aucun indice laissant croire que cette situation se reproduirait.

Enfin, vous déclarez aussi avoir été présent lors de l'attaque du camp de réfugié de Duékoué (rapport d'audition ; p. 11- 12). C'est d'ailleurs ce dernier événement qui a précipité votre départ du pays et votre arrivée en Belgique (rapport d'audition – p. 12). A nouveau, il appert que cette attaque ne vous visait pas personnellement ; il s'agit selon toute vraisemblance d'une attaque de représailles suite à des meurtres commis par des bandits dans la région avoisinante du camp (voyez l'information objective versée à votre dossier – farde bleue). Il ressort manifestement de vos propos que cette attaque ne constituait pas une persécution personnelle et individuelle. Par ailleurs, il n'existe pas d'indice sérieux qui permettrait de penser que les assaillants pourraient toujours être votre recherche et que vous seriez donc victime d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Relevons par ailleurs qu'après avoir quitté la Côte d'Ivoire à deux reprises le 14 avril 2011 pour vous rendre au Ghana et en mai 2012 pour vous rendre en Grèce, vous avez délibérément choisi de regagner votre pays. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions dans son pays. En outre, à votre retour du Ghana, vous avez obtenu un passeport ivoirien en date du 28 novembre 2011. Même si un ami vous a aidé, vous précisez que vous n'avez eu aucune difficulté à obtenir votre passeport (rapport d'audition ; p. 9). Plus encore, lors de votre séjour en Grèce et afin de regagner la Côte d'Ivoire, vous avez sollicité l'assistance de votre Ambassade en Grèce afin que celle-ci vous délivre un laissez-passer, document qui vous a permis de retourner dans votre pays. Ces deux éléments entrent en contradiction avec les craintes développées à la base de votre demande d'asile. En effet, vous ne pouvez dans le même temps craindre vos autorités nationales et solliciter leur aide. Par ailleurs, ces deux interventions des autorités ivoiriennes à votre égard démontrent l'absence de persécution envers votre personne.

**Troisièmement, les documents que vous déposez ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

La copie de votre passeport, la copie de votre certificat de nationalité, votre attestation d'identité et votre extrait d'acte de naissance constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Les différents documents scolaires attestent d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté.

*Votre carte de la FESCI atteste de votre adhésion à ce mouvement pour les années 2008 à 2010 et de votre fonction de secrétaire à l'organisation ; ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, comme indiqué précédemment, cette seule adhésion ne permet aucune autre conclusion quant aux craintes que vous développez.*

*De son côté, l'article issu du journal « Le Temps », daté du 29 décembre 2012 ne peut suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution. Tout d'abord, cet article est produit en copie, ce qui empêche de procéder à son authentification. Ensuite, la colonne « Brève » traitant de votre cas n'est pas reproduite dans son intégralité, le bas de la colonne étant illisible. Enfin, cet article fait mention d'une visite des autorités au domicile familial ainsi que d'accusations portées à votre rencontre selon lesquelles vous auriez distribué des armes, accusations, qui sont reprises dans un des témoignages déposés (voir infra) mais que vous n'avez pas mentionnées lors de votre demande d'asile. Enfin, l'auteur ne cite pas les sources selon lesquelles il aurait pris connaissance des accusations portées à votre rencontre. L'ensemble de ces éléments enlève toute force probante à ce document.*

*De même, les rapports d'Human Right Watch et d'Amnesty International ne peuvent inverser l'analyse précitée. Bien que ce soient des sources fiables, elles font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans votre pays mais ne vous concernent pas personnellement. En effet, elles ne formulent aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou que vous feriez partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.*

*Les photos du camp de réfugiés de Duékoué, après l'attaque meurtrière qui y a eu lieu et que vous avez trouvées sur Internet, ne permettent pas de prouver votre présence sur les lieux au moment des faits.*

*La vidéo de l'émission « L'entretien du jour » évoque le rapport d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire. Ce rapport évoque une situation générale ; il n'est pas permis d'en tirer de conclusion quant à votre propre situation personnelle. Il en est de même concernant le reportage de France 24 concernant la découverte d'un charnier qui ne prouve d'aucune façon les persécutions dont vous dites avoir été victime.*

*Vous déposez également trois témoignages écrits émanant de [S.J.B.] daté du 17 décembre 2012, dont il joint la copie de sa carte d'identité, de [L.P.] et de [D.C.].*

*Le témoignage de [S.J.B.] se borne en substance à répéter les déclarations que vous avez livrées et ce témoignage se base seulement sur vos propres dires. En outre, la fonction de conseiller de l'ancien maire de Cocody de l'auteur de ce témoignage n'apporte aucun poids supplémentaire à son écrit étant donné que, d'une part, il n'est lui-même pas témoin direct de ce qu'il vous serait arrivé et dès lors que, d'autre part, selon vos propos cette personne est l'un de vos amis (rapport d'audition, p.12), ce qui ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les courriers émanant de [L.P.] daté du 30 décembre 2012 et de [D.C.] datés du 26 décembre 2012, sont de nature privée ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés ne sont pas formellement identifiés par la copie d'une carte d'identité. De plus, ils n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Quant au contenu de ces documents, [L.P.] relate l'arrestation de bon nombre de vos amis ainsi que celle de vos frères, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve des faits qu'il rapporte et ce, en dépit du fait que ce dernier soutient que ces arrestations ont été médiatisées. Quant à [D.C.], ce dernier explique que vous êtes injustement accusé d'avoir distribué des armes durant la crise post-électorale et que les jeunes qui étaient à votre recherche ont actuellement intégré les FRCI. Ces derniers auraient laissé une convocation à votre marâtre. Or, force est de constater que cette convocation n'est pas déposée au dossier. De même, alors que l'auteur du courrier évoque l'assassinat de certains de vos proches, il ne dépose aucun commencement de preuve relatif à leur décès. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces courriers.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

**Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*En effet, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.*

*Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).*

*Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.*

*Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.*

*Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.*

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin « de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment s'agissant de l'article de presse produit par le requérant ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête douze documents (articles de presse tirés de la consultation de sites internet, rapport de l'organisation Human Rights Watch daté du 1<sup>er</sup> juillet 2013, documents du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies).

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *COI Focus – Côte d'Ivoire – Crédibilité de la presse ivoirienne* », daté du 19 juin 2013.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que la qualité de membre de la FESCI du requérant n'est pas remise en cause mais que ce seul élément ne suffit pas à justifier dans le chef du requérant l'octroi de la qualité de réfugié. Ensuite la décision expose que la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle de persécution dans le chef du requérant. Elle mentionne ne pas disposer d'informations probantes laissant croire que le requérant ferait encore l'objet de recherche, relève le profil du requérant, estime invraisemblable que des jeunes gens qui ont poursuivi le requérant soient toujours à la recherche de celui-ci. Concernant la détention que le requérant dit avoir vécue, la décision relève que le requérant ne dépose aucun indice laissant croire que cette situation se reproduirait. Concernant l'attaque de Duékoué, elle pointe que cette attaque ne visait pas personnellement le requérant. Elle souligne que par deux fois le requérant est récemment revenu en Côte d'Ivoire avec l'aide des autorités ivoiriennes. Elle considère ensuite que les documents produits ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de la demande d'asile du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en affirmant que les membres de la FESCI sont automatiquement considérés comme des « *pro-Gbagbo* » et que le requérant avait une certaine visibilité au vu de ses responsabilités au sein de la FESCI. Elle soutient que la question du profil du requérant n'est pas pertinente et rappelle à cet égard l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que le requérant a été assimilé à un milicien pro-Gbagbo. Elle rappelle que les persécutions subies soit ne sont pas remises en cause, soit ne sont pas valablement remises en cause. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse décrivant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et verse plusieurs articles de presse et rapports internationaux à cet égard. Elle sollicite l'application du principe du bénéfice du doute. Elle affirme que même si le requérant n'est plus recherché actuellement, *quod non*, cela ne signifie pas qu'il ne risque pas de subir de nouvelles persécutions. Elle rappelle que les faits se sont déroulés en dehors de tout cadre judiciaire. Elle indique qu'en l'espèce, c'est l'accumulation d'expériences passées de plusieurs persécutions qui alimentent sa crainte de persécution. Elle se réfère à certains principes du guide des procédures et critères de l'UNHCR. Elle propose une explication aux voyages effectués au Ghana et en Grèce assortis de retours en Côte d'Ivoire. Quant aux documents produits, elle estime que la partie défenderesse n'a mené aucune instruction sérieuse concernant l'article du journal « *Le Temps* » alors que l'arrêt d'annulation n°104.959 du 13 juin 2013 le requérait.

4.4 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n°104.959 le 13 juin 2013. Cet arrêt était motivé de la façon suivante :

*« 4.4 Le Conseil ne peut se rallier avec le point de la motivation de la décision attaquée selon lequel la demande d'asile du requérant ne ressortit pas au champ d'application « des articles » 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apportant pas la preuve qu'il serait victime de persécutions pour l'un des cinq critères retenus par la Convention de Genève. Il rappelle qu'en vertu de l'article 48/3 §5 « dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ». En l'espèce, le*

requérant affirme avec constance et sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse qu'il a été membre de la FESCI (syndicat étudiant) au sein de son institution d'enseignement supérieur et qu'il exerçait la fonction de secrétaire à l'organisation. Dans cette perspective, il doit être remarqué que les propos du requérant au cours de son audition mettent en évidence le caractère politique d'un tel engagement, tout particulièrement à la période récente du changement violent de régime en Côte d'Ivoire. Il peut en être conclu que le récit du requérant peut parfaitement se rattacher au critère des opinions politiques comme l'affirme la partie requérante.

4.5.1 Cependant, quant à la Fédération Estudiantine de Côte d'Ivoire, le Conseil observe que le dossier ne comporte pas d'élément permettant d'examiner la vraisemblance de la crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, telle qu'exprimée par le requérant, axée sur un engagement au sein de ce mouvement.

4.5.2 Par ailleurs, le requérant apporte à l'audience plusieurs éléments nouveaux dont un article de presse. Le Conseil ne peut se contenter des propos de la partie défenderesse à l'audience selon lesquels il est de notoriété publique que la fiabilité de la presse ivoirienne est sujette à caution. Une instruction apparaît comme nécessaire concernant ce document.

4.5.3 Enfin, au vu de la contestation des conclusions de la partie défenderesse quant à la situation générale de sécurité, il est important pour le Conseil de prendre un arrêt en connaissance de la situation la plus actuelle possible, le document versé au dossier administratif « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – la situation actuelle en Côte d'Ivoire » est un document daté du 21 mars 2012, soit il y a plus d'un an.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

4.5 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a produit plusieurs documents et a pris la décision attaquée sans avoir à nouveau entendu le requérant.

4.6 Le Conseil note que l'engagement du requérant au sein de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire n'est pas contesté. Il observe au vu des pièces du dossier administratif qu'un lien fort a existé entre ce syndicat étudiant et l'ancien président Gbagbo. Si, comme le mentionne la décision attaquée, ce mouvement a dû se repositionner après le changement de régime, il faut noter que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse – « COI Focus – Côte d'Ivoire – Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) » (v. dossier administratif, pièce 6/3) - indique que la situation des membres de ce syndicat étudiant est très variée, pendant que certains poursuivent leurs activités, d'autres sont en exil ou en prison.

La décision attaquée conclut à juste titre que la seule adhésion du requérant ne peut fonder dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.7 Toutefois, comme le souligne la partie requérante, le requérant a subi des persécutions qui n'ont pas été remises en cause.

La décision attaquée précise qu'il est « invraisemblable que ces jeunes gens soient toujours à [la] recherche [du requérant] deux ans plus tard » ou que ce dernier ne dépose « aucun indice laissant croire que cette situation se reproduirait » ou, concernant les événements du camp de réfugiés de Duékoué « que cette attaque ne constituait pas une persécution personnelle et individuelle » et que « par ailleurs, il n'existe pas d'indices sérieux qui permettrait de penser que les assaillants pourraient toujours être [à la] recherche [du requérant] et que [le requérant serait] donc victime d'atteintes graves en cas de retour dans [son] pays ».

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».



Le Conseil estime que les mauvais traitements dont le requérant a fait part peuvent considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, par les propos ci-dessus rappelés, que la partie défenderesse n'a pas fait valoir de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. Le requérant fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécuté ou du risque de subir des atteintes graves.

En effet, le requérant par son engagement au sein d'un syndicat estudiantin connoté politiquement établit une certaine visibilité de sa personne sous cet angle et le range aux yeux de tous dans un camp indépendamment de son engagement véritable ou de l'absence de celui-ci sur le plan politique. A cette visibilité s'ajoutent les mauvais traitements précités directement en lien avec cet engagement tel qu'il a été perçu par les agents de persécution.

Par ailleurs, le requérant déclare, sans être contesté, que ses agresseurs sont devenus membres des « FRCI » disposant ainsi d'une autorité militaire de type officiel selon les informations présentes au dossier administratif.

4.8 Quant à l'article de presse produit, le Conseil constate que l'instruction de la partie défenderesse est, quant à ce, restée superficielle, la partie défenderesse n'ayant pas jugé utile d'entendre le requérant sur cette pièce et ne proposant aucune information relative au sérieux de cet organe de presse.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 Le Conseil peut se rallier aux déclarations de la partie requérante selon lesquelles « *c'est l'accumulation d'expériences passées et la situation d'insécurité persistante en Côte d'Ivoire qui alimentent [la] crainte [du requérant] en cas de retour* ».

4.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE